NATIONS UNIES **S**

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1995/8
17 février 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3501e séance du Conseil de sécurité, le 17 février 1995, le Président du Conseil a fait la déclaration ci-après au nom du Conseil dans le cadre de l'examen de la question intitulée "La situation en République de Bosnie-Herzégovine" :

"Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par la poursuite des combats aux alentours de Bihac et déplore la grave situation humanitaire dans cette région. Il réaffirme son appui au Représentant spécial du Secrétaire général et à la FORPRONU.

Le Conseil de sécurité rappelle la déclaration faite par son Président le 6 janvier 1995 (S/PRST/1995/1). Il réaffirme l'importance qu'il attache au respect intégral des accords de cessez-le-feu et de cessation complète des hostilités en République de Bosnie-Herzégovine conclus par les parties bosniaques le 23 décembre et le 31 décembre 1994 respectivement (S/1995/8). Tous les intéressés doivent désormais mener une action concertée pour renforcer ce qui a été acquis de façon à éviter tout risque de reprise des hostilités.

Le Conseil de sécurité exige que toutes les forces dans la région de Bihac mettent immédiatement fin aux combats et coopèrent pleinement avec la FORPRONU de façon à instaurer un cessez-le-feu effectif. Il condamne à nouveau la poursuite des violations de la frontière internationale entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité condamne les obstacles mis récemment par les forces serbes de Croatie et les forces d'Abdic au passage des convois humanitaires destinés à la zone de Bihac. Il se félicite du fait que les convois peuvent maintenant traverser cette zone et il demande à toutes les parties et aux autres intéressés de faciliter à l'avenir l'acheminement sans entraves des secours humanitaires et d'assurer une entière liberté de mouvement à la FORPRONU."

95-04842 (F) 170295 170295
9504842